



Copie exécutoire : CHOLAY
Martine
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
1ERE CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 20/10/2015
par sa mise à disposition au Greffe

3 RG 2013076702

ENTRE :
SA eDEVICE, dont le siège social est Avenue Ariane - Parc Cadéra Sud - Bâtiment P2
- 33700 MERIGNAC - RCS B 431264688
Partie demanderesse : assistée de Me Chantal CORDIER VASSEUR membre de la
SELARL LATOURNERIE WOLFROM ET ASSOCIES, Avocat (L199) et comparant par
Me Martine CHOLAY, Avocat (B242)

ET :
SA EDEV TELESERVICES exerçant sous l'enseigne commerciale EDELIA, dont le
siège social est 4 place des Vosges - Immeuble le Lavoisier - 92400 COURBEVOIE -
RCS B 480645084
Partie défenderesse : assistée de Me Anne Hortense JOULIE, avocat (C0518) et
comparant par la SCP Brodu Cicurel Meynard Gauthier, Avocats (P240)

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les faits.

eDEVICE est une société créée en 2000 et spécialisée dans la connexion de machines entre
elles par internet ; elle œuvre principalement dans les secteurs du médical, de l'énergie et de
la sécurité.

EDEV TELESERVICES (ci-après EDELIA) est une filiale à 100% d'EDF constituée en 2005
pour développer des offres de pilotage de leur consommation énergétique par les usagers,
commercialisées par EDF.

La collaboration entre EDF et eDEVICE a commencé dès 2002 et en 2004 la première a
confié à la seconde, sans exclusivité, le développement, à partir des technologies
d'eDEVICE, d'un système d'information assurant l'enregistrement des données des
différents compteurs d'eau, de gaz et d'électricité d'un usager, leur centralisation locale sur
une « passerelle », et leur transmission par un logiciel, dénommé iDems, vers des serveurs
d'EDF qui les analysaient.

Grace à cette technologie, fin 2005, EDELIA a mis en place un outil expérimental de suivi de
consommation auprès de 6.000 utilisateurs, dénommé « Panel 6.000 ». Différents accords
entre les parties ont matérialisé les participations respectives aux frais de développement,
les redevances d'utilisation des logiciels, etc... .

A partir de fin 2007, les parties se sont rapprochées pour envisager un développement de la
solution à une échelle industrielle et ont signé à cet effet, le 24 décembre 2008, un contrat dit

« de développement et de partenariat » (ci-après le Contrat) pour une durée de 5 ans couvrant :

- l'adaptation et la fourniture par eDEVICE à EDELIA, des passerelles dénommées eDgate,
- la mise à disposition, la maintenance et le développement par eDEVICE du logiciel iDems, moyennant une contribution annuelle forfaitaire d'EDELIA,
- l'assistance technique nécessaire,
- assortis d'un engagement de non concurrence de la part d'eDEVICE jusqu'au 31 décembre 2010,
- mais ne conférant aucun caractère privilégié au partenariat avec eDEVICE, et excluant explicitement tout engagement de commandes minimal.

Parallèlement, EDELIA qui indique avoir eu besoin de deux fournisseurs, poursuivait des discussions avec la société SAGEMCOM, avec laquelle elle a conclu un accord à la même époque.

eDEVICE se déclare victime de manœuvres dolosives et d'une exécution de mauvaise foi du Contrat.

Ainsi se présente l'affaire.

La procédure.

- Par assignation en date du 13 décembre 2013 et aux audiences des 30 juin et 15 décembre 2014, et du 4 mai 2015, la société eDEVICE, dans le dernier état de ses prétentions, demande au tribunal de :
 - dire et juger que la société EDEV TELESERVICES a commis un dol à son encontre et a violé l'obligation de bonne foi qui incombe à tout cocontractant ;
 - en conséquence, condamner la société EDEV TELESERVICES à lui payer les sommes suivantes :
 - 5.000.000 € en réparation du préjudice subi ;
 - 20.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,
 - condamner la société EDEV TELESERVICES aux entiers dépens.

- Aux audiences des 7 avril et 20 octobre 2014, 9 février et 9 mars 2015, la société EDEV TELESERVICES, dans le dernier état de ses prétentions, demande au tribunal de :

Vu les articles 1116 et 1147 du code civil,

 - débouter purement et simplement la société eDEVICE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Vu les articles 696 et 700 du code de procédure civile,

 - condamner eDEVICE à lui verser la somme de 25.000 € au titre de ses frais irrépétibles ;
 - ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir aux condamnations d'eDEVICE aux dépens et aux frais irrépétibles.

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet de dépôts de conclusions ; celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure.

Le premier juge désigné s'étant déporté, le tribunal, à l'audience publique du 29 juin 2015, a désigné un nouveau juge chargé d'instruire l'affaire.

(Handwritten marks)

Les parties ont été régulièrement convoquées à son audience, le 14 septembre 2015, à laquelle elles se présentent par leur conseil respectif, avec la présence de M. Berrebi créateur d'eDEVICE et de M. Jumel directeur général d'EDELIA. Après avoir entendu les observations des parties, le juge chargé d'instruire l'affaire a prononcé la clôture des débats et annoncé que le jugement, mis en délibéré, serait prononcé par mise à disposition des parties le 20 octobre 2015,

Les moyens des parties

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les Parties, tant dans leurs plaidoiries que dans leurs écritures, appliquant les dispositions de l'article 455 du CPC, le tribunal les résumera succinctement de la façon suivante :

A l'appui de sa demande, eDEVICE fait valoir que :

- même si le Contrat ne comportait aucune exclusivité, ni engagement quantitatif d'achats, EDELIA l'a négocié en faisant miroiter à eDEVICE des perspectives de marché et des commandes importantes, alors qu'elle négociait en secret avec SAGEMCOM pour assurer les mêmes prestations en lieu et place d'eDEVICE et s'est ainsi livrée à des manœuvres trompeuses constitutives de dol ;
- eDEVICE, se fondant sur son avance technologique, ne pouvait imaginer qu'il n'y aurait plus aucune commande et qu'elle serait totalement évincée ;
- au contraire le logiciel iDems, qu'elle a mis à disposition gratuitement, était indispensable à EDELIA pour poursuivre l'exploitation du « Panel 6000 », sa principale ressource, et ce jusqu'à fin 2012 quand la solution SAGEMCOM a été enfin prête pour être mise en service ;
- elle a ainsi été privée des commandes qu'elle espérait et de la possibilité de valoriser les investissements très importants de développement qu'elle avait consentis depuis 2002, qui au contraire ont servi de modèle pour le développement de la solution concurrente.

EDEV TELESERVICES, en défense, explique que :

- elle n'a jamais travaillé en exclusivité avec eDEVICE ni le lui a laissé croire ; elle l'a même informée en octobre 2008 de ses travaux avec SAGEMCOM ;
- il ne peut y avoir dol, puisqu'eDEVICE était parfaitement informée avant signature du Contrat le 24 décembre 2008, de la collaboration avec SAGEMCOM et du refus d'EDELIA, depuis le début des négociations en 2007, de s'engager sur un volume de commandes ;
- au moment où elle négociait, EDELIA était de bonne foi, comptait toujours sur un développement rapide du marché et n'imaginait pas la décision d'EDF de s'en retirer ;
- EDELIA a finalement limité son exploitation à celle du « Panel 6000 », transféré en technologie SAGEMCOM en 2009 ;
- après avoir choisi la technologie SAGEMCOM en 2009, par loyauté à l'égard de son partenaire eDEVICE, EDELIA n'a pas dénoncé le Contrat, comme elle en avait la possibilité et a, au contraire, continué à payer le forfait de développement jusqu'en 2012 ;
- le préjudice allégué par eDEVICE ne repose sur aucun calcul sérieux qu'il s'agisse des investissements propres de développement revendiqués, alors qu'EDELIA a largement financé ce développement depuis 2005, de l'usage de sa technologie par SAGEMCOM, ou de la marge perdue sur les passerelles qui auraient pu être commandées.



Sur ce :

1. Sur le dol allégué par eDEVICE.

Attendu que l'article 1116 du code civil dispose que « *le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé* » et qu'il convient donc d'établir les manœuvres pratiquées par EDELIA et leur caractère déterminant dans l'acceptation du Contrat par eDEVICE ;

Attendu, de première part, que si des prévisions de commandes de passerelles pour 2009 avaient été évoquées entre les parties - de 20.000 unités en octobre 2008, puis de 50.000, réduit à 38.500 en janvier 2009 – aucun engagement n'avait été pris par EDELIA et que le l'article 10.1 du Contrat spécifie : « *EDELIA a possibilité de passer ou non commande [de passerelles], ne contracte par le présent contrat aucune obligation d'achat d'un quelconque produit* » ; que c'est donc en toute connaissance de cause qu'eDEVICE a signé le Contrat et pris le risque industriel de s'engager sur les prix de fournitures sans que son partenaire ne s'engage sur les volumes de commandes ;

Attendu, de seconde part, qu'eDEVICE ne peut alléguer, comme elle fait aujourd'hui, qu'elle n'était pas informée, avant la signature du Contrat, des négociations en cours entre EDELIA et SAGEMCOM et de leurs conséquences, puisque, par courriel du 28 octobre 2009, son animateur, M. Berrebi, écrit à EDELIA : « *je suis extrêmement déçu que les efforts que nous avons faits pour valider le concept vont bénéficier à SAGEMCOM* » et que l'annexe 1 du Contrat définit les spécifications de la « *passerelle EDELIA à faire développer et réaliser par un ou plusieurs de ses partenaires ...* » ; qu'au plus eDEVICE pourrait alléguer s'être méprise sur l'état d'avancement des négociations avec SAGEMCOM, qui se sont traduites par un accord annoncé le 29 décembre 2009 ;

Attendu, de troisième part, qu'EDELIA ne pouvait informer eDEVICE de la décision d'EDF de ne pas développer d'offre commerciale d'infoservices du type passerelles, puisqu'il n'est pas établi que cette décision était prise à la date de signature du Contrat ; que si les faits démontrent la réalité de cette décision, EDELIA en fait remonter la date à février 2009, postérieurement à la signature du Contrat, sans qu'eDEVICE en apporter la preuve contraire ;

Attendu que la notion de « manœuvres » implique une intention délibérée et qu'eDEVICE échoue à démontrer une telle intention de la part d'EDELIA ;

Attendu qu'eDEVICE explique aujourd'hui que ces éléments, qu'elle ignorait, ont été déterminants dans son consentement, mais n'en apporte pas la preuve « *évidente* » au sens de l'article 1116 précité ; que le tribunal constate, au contraire, que lorsqu'elle a été mieux informée, en juin 2009, de ce que la partenariat avec EDELIA n'avait plus d'avenir, la demanderesse n'a pris aucune initiative, d'aucune sorte, contractuelle ou non, pour adapter ou renégocier le Contrat ;

Attendu, de surcroît, que la sanction de manœuvres dolosives est la nullité de la convention, que ne demande pas eDEVICE,

- Le tribunal déboutera la société eDEVICE de ses demandes au titre de prétendues manœuvres dolosives de la part de la société EDEV TELESERVICES exerçant sous l'enseigne commerciale EDELIA.

2. Sur l'obligation de bonne foi.

Attendu qu'aucune des parties ne conteste que le Contrat a formellement été exécuté en toutes ses dispositions mais que la demanderesse conteste qu'il l'ait été de bonne foi de la part d'EDELIA ;

2.1 *Sur l'absence de renégociation du contrat.*

Attendu qu'il résulte d'un courriel de M. Berrebi du 12 février 2009, rendant compte d'une réunion tenue la veille avec EDELIA, qu'il a, à cette occasion, été informé du choix d'EDELIA de remplacer eDEVICE par SAGEMCOM ; que cependant le chiffre de 12.500 passerelles commandées en 2009 à eDEVICE avait aussi été évoqué à cette réunion ; qu'un autre courriel de M. Berrebi, en date du 4 juin 2009, montre qu'il a alors compris que toute commande nouvelle de passerelles était improbable ;

Attendu qu'EDELIA fait observer qu'alors, complètement informée de la dégradation de la situation par rapport à ses espoirs, eDEVICE a eu intérêt à la poursuite du Contrat puisqu'elle n'en a demandé ni la résiliation, ni la renégociation, et qu'elle fait preuve de mauvaise foi en le contestant 5 ans plus tard ;

Mais attendu que si l'annexe 2 du Contrat stipule une possibilité pour EDELIA, « avant le 1^{er} octobre de chaque année, de signifier l'extinction du parc des passerelles eDEVICE » qui emportait de fait extinction des autres dispositions du Contrat, celui-ci – contrairement aux prétentions explicites d'EDELIA - ne contenait aucune disposition permettant à eDEVICE de le résilier par anticipation, sauf en cas de manquement contractuel grave qui n'est pas en cause dans le cas d'espèce, ni d'en demander la renégociation ; que s'il était toujours possible à eDEVICE de solliciter de son partenaire une renégociation du contrat elle n'avait aucun moyen de la lui imposer ;

Qu'à l'inverse, il résulte des bons de commandes de passerelles à SAGEMCOM, versés aux débats, que cette solution n'a commencé à être opérationnelle, sur une base limitée de quelques milliers d'unités, qu'au second semestre 2011 et que jusqu'à cette date, ne serait-ce que pour maintenir en service le « Panel 6000 », EDELIA avait besoin de la licence d'utilisation du logiciel iDems, et donc un intérêt direct à la poursuite du Contrat qui ne s'explique pas, contrairement à ses dires, par la préoccupation de ne pas pénaliser son partenaire eDEVICE ;

- Le tribunal constate que la poursuite du Contrat au delà de juin 2009 ne constitue la preuve ni d'un acquiescement d'eDEVICE à la situation alors révélée, ni d'une bonne foi particulière de la SA EDEV TELESERVICES exerçant sous l'enseigne commerciale EDELIA.

4.2 *Sur la clause de non concurrence.*

Attendu qu'aux termes de l'article 7.1 du Contrat « jusqu'au 31 décembre 2010 eDEVICE s'interdit toute vente, directe ou indirecte en France, à des sociétés qui développent des applications concurrentes d'EDELIA, à savoir les téléservices autour de la maîtrise de l'énergie et de l'eau d'une solution identique à celle définie par eDEVICE pour EDELIA ... » ;

Que l'article 7.3 précise qu'« eDEVICE sera totalement libéré de l'ensemble des limitations commerciales, de plein droit et sans délai dans les cas suivants

12

- Si EDF ou EDELIA déploient une solution directement concurrente de la solution mise au point par eDEVICE,
- par déploiement on entend la mise en œuvre de plus de 2.000 unités d'une solution concurrente sur une période glissante de 6 mois ;
- Et si EDF ou EDELIA commandent moins de 10.000 DSP à eDEVICE sur une période glissante de 6 mois » ;

Attendu qu'ainsi deux conditions cumulatives étaient requises pour la levée de plein droit de la clause d'exclusivité contractuelle, dont la première au moins repose sur une donnée quantifiée qui ne pouvait être connue d'eDEVICE, et qui selon les bons de commande à SAGEMCOM versés aux débats ne le sera qu'au second semestre 2011 ; qu'il n'est donc pas exact comme EDELIA le déclare dans ses conclusions et l'avait écrit le 8 octobre 2013 au conseil d'eDEVICE que « toute exclusivité avait disparu depuis le 25 juin 2009 » ;

Attendu que par courriel du 20 novembre 2009, en réponse à une question d'eDEVICE, suite à une sollicitation, sur la clause de non concurrence, EDELIA répondait « les dispositions de l'article 7.1 [non concurrence] demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010. Les conditions cumulatives posées par l'article 7.3 ne sont en effet pas à ce jour réunies » ;

Attendu qu'EDELIA déclare que, d'une part, elle avait choisi début 2009 de substituer la technologie SAGEMCOM à celle d'eDEVICE et que, d'autre part, EDF avait décidé en février 2009 de ne pas déployer le service correspondant à une échelle commerciale auprès de sa clientèle ; qu'EDELIA, qui savait ainsi à l'automne 2009 que ses relations avec eDEVICE n'avaient plus d'avenir, a néanmoins décidé, en s'appuyant sur le respect formel des termes du Contrat, de maintenir en force l'exclusivité que lui avait consentie la demanderesse et qui n'avait plus d'objet, et par là même d'indiquer son intention de poursuivre l'exécution du Contrat ;

Qu'il est exact que ce faisant, EDELIA s'engageait à continuer à verser à eDEVICE la redevance forfaitaire annuelle stipulée à l'annexe 2, qu'elle a effectivement réglée ; que cette clause de non-concurrence n'était donc pas sans contrepartie ; que néanmoins, elle privait eDEVICE de la possibilité de proposer, dès l'été 2009, sa technologie à d'autres entreprises françaises dans les secteurs de l'eau et de l'énergie,

- Le tribunal constate qu'en imposant explicitement en novembre 2009 le maintien formel à son profit d'une clause de non-concurrence, dont elle déclare aujourd'hui qu'elle n'avait plus d'objet et était tombée de plein droit dès juin 2009 pour des motifs dont elle seule pouvait avoir connaissance, la société EDEV TELESERVICES exerçant sous l'enseigne commerciale EDELIA a manqué à son obligation de bonne foi dans l'exécution du contrat du 24 décembre 2008, quant bien même a-t-elle respecté les obligations financières qui en découlaient.

4.3 Sur l'annonce du partenariat avec SAGEMCOM.

Attendu qu'il est constant qu'EDELIA et SAGEMCOM ont publié le 14 janvier 2009, un communiqué de presse annonçant que la première avait choisi la seconde « comme partenaire pour la conception et la fabrication d'une nouvelle génération de plateformes de gestion et de maîtrise de l'énergie à distance », évoquant « une nouvelle plateforme ... des challenges technologiques ... », sans jamais mentionner les expériences précédentes ou en cours, le partenariat avec eDEVICE signé quelques jours plus tôt pour le même objet, ni même évoquer qu'EDELIA puisse avoir plusieurs partenaires ;

Que les mêmes informations ont été véhiculées par la presse, notamment le journal Les Echos le 29 décembre 2008 ; que, certes, EDELIA n'a pas maîtrisé les termes de cet article mais que celui-ci mentionne Schneider Electric comme partenaire précédent d'EDELIA pour ce type de produits, mais pas eDEVICE ; qu'aucun autre communiqué d'EDELIA mentionnant eDEVICE n'est versé aux débats ;

Attendu que cette communication était objectivement défavorable à eDEVICE non seulement parce qu'elle n'était pas citée, mais parce qu'elle citait d'autres partenaires, ce qui conduisait tout lecteur au courant du produit de la demanderesse à conclure qu'il n'avait pas donné satisfaction puisqu'EDELIA avait dû retenir d'autres prestataires ;

- Le tribunal constate qu'en ne communiquant que sur des partenaires autres qu'eDEVICE à propos de ses plateformes de télé-services la société EDEV TELESERVICES exerçant sous l'enseigne commerciale EDELIA a manqué de bonne foi à l'égard de son partenaire.

3. Sur le préjudice.

Attendu qu'il n'est pas contesté que le Contrat a été formellement exécuté en toutes ses dispositions, y compris le règlement par EDELIA de l'indemnité de résiliation anticipée contractuelle ;

Attendu que le tribunal ne retiendra pas de manœuvres dolosives de la part d'EDELIA et qu'il est donc inutile de s'interroger sur ce qu'eDEVICE aurait pu, ou dû, négocier en l'absence de telles manœuvres ; qu'eDEVICE a pris son risque industriel en acceptant de signer un Contrat ne contenant aucun engagement d'achats de la part d'EDELIA, et qu'elle ne peut donc imputer à cette dernière la perte de marge sur les commandes qu'elle n'a pas passées, ou l'impossibilité de rentabiliser sur ces commandes les investissements de recherche-développement que la demanderesse allègue ;

Attendu qu'eDEVICE explique qu'EDELIA, volontairement ou non, l'a privée de la possibilité technique de présenter sa solution à SAGEMCOM et de négocier un accord avec elle-ci, mais qu'elle ne justifie ni des raisons qui l'ont empêchée d'approcher directement SAGEMCOM, ni de la vraisemblance de nouer un accord avec cette dernière qui avait déjà une large expérience industrielle des modules de connexion par internet et utilisait, comme le reconnaît la défenderesse, une technologie différente ; qu'à cet égard, les sommes qu'EDELIA aurait dépensées pour le développement de la passerelle SAGEMCOM, quelles qu'elles soient, sont indifférentes pour la cause ;

Attendu qu'eDEVICE qui demande indemnisation de son préjudice à hauteur de 5 millions euros fournit des éléments de calculs de préjudices partiels allégués, mais aucune justification du total de cette somme ;

Attendu que les manquements à la bonne foi dans l'exécution du Contrat ont privé eDEVICE de la possibilité de commercialiser ses solutions en France à partir de l'été 2009, plutôt que janvier 2011, ou de bénéficier de la publicité indirecte de l'annonce de son partenariat avec EDELIA et ont contribué à son exclusion du marché des télé-services dans le domaine de l'énergie ; mais qu'eDEVICE, même si elle avait interrogé EDELIA en 2009 sur le maintien de l'exclusivité à la suite de la sollicitation d'un client, ne soutient pas que ce maintien lui a fait perdre une affaire ; qu'elle n'établit pas davantage avoir tenté une commercialisation active de son produit auprès d'autres partenaires éventuels dans le secteur de l'énergie, qui



aurait pu être plus fructueuse si elle avait été engagée plus tôt ; qu'il peut, en particulier, difficilement être soutenu - comme le fait la demanderesse - que le fait qu'elle n'ait pas été retenue en 2014 par GrDF dans un appel d'offre de 600 millions euros concernant des « compteurs communicants » découle des agissements d'EDELIA en 2009 ;

Attendu qu'en l'absence de préjudice matériel, le préjudice d'eDEVICE se limite à une perte de chance d'avoir pu engager plus tôt, ou avec de meilleures références, une action commerciale dont elle ne justifie ni du contenu ni des objectifs ;

Usant de son pouvoir d'appréciation,

- Le tribunal condamnera la SA EDEV TELESERVICES exerçant sous l'enseigne commerciale EDELIA à payer à la société eDEVICE la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour manquements à son obligation de bonne foi dans l'exécution du contrat entre les parties du 24 décembre 2008.

4. Sur les autres demandes des parties

4.1 *Sur l'article 700 du code de procédure civile.*

Attendu qu'eDEVICE pour faire valoir ses droits, a du engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge,

- Le tribunal condamnera la SA EDEV TELESERVICES exerçant sous l'enseigne commerciale EDELIA à verser à la société eDEVICE la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus.

4.2 *Sur l'exécution provisoire.*

Attendu que,

Attendu qu'elle est demandée, que vu la nature de l'affaire le tribunal l'estime nécessaire,


- Le tribunal ordonnera l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,

4.3 *Sur les dépens.*

Attendu, enfin, qu'elle succombe en ses prétentions, la SA EDEV TELESERVICES exerçant sous l'enseigne commerciale EDELIA sera condamnée aux dépens de l'instance

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

- déboute la société eDEVICE de ses demandes au titre de prétendues manœuvres dolosives de la part de la SA EDEV TELESERVICES exerçant sous l'enseigne commerciale EDELIA ;
- condamne la SA EDEV TELESERVICES exerçant sous l'enseigne commerciale EDELIA à payer à la société eDEVICE la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour manquements à son obligation de bonne foi dans l'exécution du contrat du 24 décembre 2008 entre les parties ;
- condamne la SA EDEV TELESERVICES exerçant sous l'enseigne commerciale EDELIA à verser à la société eDEVICE la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant pour le surplus ;
- ordonne l'exécution provisoire de la décision, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;
- condamne la SA EDEV TELESERVICES exerçant sous l'enseigne commerciale EDELIA aux dépens de la présente instance, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 82,44 € dont 13,52 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14/09/2015, en audience publique, devant M. Patrick Jeanjean, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : M. Patrick Jeanjean, Mme Béatrix Péret, Mr Dominique Jutier.

Délibéré le 21/09/2015 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Patrick Jeanjean, président du délibéré et par Mme Marie-Claude Pernin, greffier.

